CONVENTION NATIONALE.

# RAPPORT
ET
# PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par PIERRE-MATHURIN GILLET,
Député du Morbihan,

*Sur l'indemnité à accorder aux Membres des Conseils-généraux de Département et de District ;*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

# RAPPORT

ET

# PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par Pierre-Mathurin GILLET,
Député du Morbihan,

*Sur l'indemnité à accorder aux Membres des Conseils-généraux de Département et d District.*

---

Citoyens,

Les membres des conseils-généraux de département et de district réclament une indemnité pour leur séjour dans le chef-lieu de l'administration, depuis l'époque où les dangers de la patrie les ont appelés à leur poste. Plusieurs corps administratifs se sont déja alloué cette indemnité, dans la supposition qu'elle

ne pouvoit leur être refusée. Il existe dans leurs taxations une disparité choquante : elles varient depuis 4 livres jusqu'à 8 livres par jour, et la plupart se sont fait payer à l'avance sur les fonds du trésor public. Vous avez voulu arrêter ces désordres, en établissant à cet égard une règle uniforme et invariable. Votre Comité des finances a été chargé de vous rendre compte des pétitions qui vous ont été adressées par les différens corps administratifs.

Le Comité doit vous observer d'abord qu'aucune loi n'a autorisé cette dépense, et que, jusqu'à ce moment, les fonctions des conseils-généraux des corps administratifs ont été considérées comme devant être purement gratuites. La loi du 11 septembre 1790 a fixé le traitement des membres du directoire; elle n'en accorde aucun aux administrateurs du conseil.

Le motif de cette distinction résulte de la nature de leurs fonctions. Le directoire est continuellement en activité; les opérations qui lui sont confiées exigent un travail permanent, et en quelque sorte exclusif. Il étoit dès-lors indispensable d'y attacher un traitement.

Au contraire, les fonctions attribuées aux administrateurs du conseil ne sont que momentanées; elles se bornent à une session annuelle dont la durée ne s'étend pas au-delà d'un mois. Les législateurs ont pensé qu'il n'est aucun citoyen qui ne puisse faire à ses concitoyens le sacrifice de ce temps, et qu'une indemnité, qui seroit peu de chose pour chaque administrateur, deviendroit néanmoins une surcharge considérable pour les administrés.

Mais la loi du 12 juillet dernier a appelé à leur poste tous les administrateurs. Leurs fonctions sont par-là devenues permanentes comme celles des membres du directoire; elles durent depuis six mois, et

peuvent se prolonger encore pendant plusieurs mois. Les administrateurs, fidèles à leur devoir, sacrifient, depuis cette époque, leurs propres intérêts au salut de la patrie. Leur séjour dans le chef-lieu de l'administration occasionne des dépenses qu'un grand nombre peut-être ne sont pas en état de supporter.

Votre Comité a été d'avis que ce cas particulier ne pouvoit être décidé d'après la règle générale, et qu'en admettant même le principe consacré par les lois précédentes, que les fonctions des administrateurs du conseil doivent être gratuites lorsqu'il ne s'agit que d'une session ordinaire, il est juste de leur accorder une indemnité pour le temps de la permanence.

Mais sur quel pied fixera-t-on cette indemnité? Il résulte, comme je l'ai déja observé, des différens arrêtés pris par les corps administratifs à cet égard, une grande différence dans les sommes qu'ils ont cru devoir réclamer. Les uns portent cette indemnité à 4 livres, d'autres à 6 livres, un à 8 livres, et enfin celui des Vosges accorde aux membres du conseil le même traitement qu'à ceux du directoire.

Cette diversité d'opinions démontre assez qu'il faut établir une règle uniforme : d'ailleurs une pareille dépense ne peut exister sans une autorisation légale. Chacune de ces sommes a paru à votre Comité susceptible de réduction. Pourquoi n'appliqueroit-on pas ici la loi relative à l'indemnité des électeurs? Des administrateurs revêtus de la confiance de leurs concitoyens, ne peuvent mieux la justifier qu'en réglant avec économie les dépenses qui leur sont personnelles : c'est par cette simplicité patriotique, qui fait la vraie décoration des élus du peuple, qu'ils doivent se distinguer. L'un des systêmes les plus funestes à la li-

berté seroit celui qui rendroit l'administration nouvelle trop onéreuse par des dépenses excessives, et qui en feroit par-là un objet de spéculation.

Mais à côté de ce principe d'économie, il en est un autre non moins essentiel : c'est que le citoyen qui est appelé à remplir une fonction publique reçoive l'indemnité de ses dépenses : sans cela l'égalité des droits politiques n'existeroit pas ; l'homme dépourvu de fortune seroit exclu de fait des places de la république ; le riche seul pourroit y prétendre, et bientôt s'établiroit une nouvelle aristocratie.

Ainsi votre Comité a pensé, d'une part, que les fonctions des membres des conseils d'administration ne doivent pas être gratuites ; de l'autre, que leur traitement doit être fixé à une somme qui ne puisse ni exciter l'intrigue, ni devenir accablante pour le peuple. Voici le décret qu'il vous propose.

## PROJET DE DÉCRET.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

### ARTICLE PREMIER.

Les membres des conseils-généraux de département et de district qui ont été obligés de se déplacer pour se rendre à leur poste, recevront pour indemnité pendant le temps qu'aura duré la permanence de leurs séances, une somme de 3 livres par jour. Il leur sera tenu compte en outre des frais d'un seul voyage, à raison de 15 sous par lieues de poste.

### ART II.

Cette indemnité sera payée tous les mois, sur les

fonds affectés aux dépenses de l'administration, à proportion des jours de présence effective aux séances du conseil, d'après l'état qui en sera formé sur le registre des délibérations, et certifié par le président et le secrétaire.

### Art. III.

Ceux des administrateurs qui jouissent de pension, gratification, ou d'un traitement public, égal ou supérieur à celui auquel ils auroient droit de prétendre comme administrateurs, ne recevront aucune indemnité ; et si la pension, traitement ou gratification ne s'élèvent pas à 3 livres par jour, ils recevront le complément de cette somme.

### Art. IV.

La même indemnité sera accordée, pour les sessions précédentes, aux administrateurs qui ne l'auroient pas encore reçue ; et ceux qui auroient reçu plus de 3 livres par jour, rapporteront l'excédent dans le délai d'un mois.

### Art. V.

Les administrateurs de département et de district seront tenus, sous leur responsabilité, de rétablir dans les caisses nationales les sommes qu'ils en auroient tirées pour acquitter cette dépense, ou toute autre relative aux charges locales des départemens ou districts.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.